

Règlement d'organisation de la formation continue d'UniDistance Suisse (ROrgFC)

approuvé lors de la réunion du Conseil de fondation du 06.05.2022

Contenu

I.	Dispositions générales	1
Art. 1	Objet	1
II.	Compétences et organisation	1
Art. 2	Service « Formation continue »	1
Art. 3	Rôle du/de la responsable du service Formation continue	1
Art. 4	Rôle des facultés	2
Art. 5	Rôle du vice-recteur/de la vice-rectrice Enseignement	2
III.	Le financement de la formation continue	3
Art. 6	Recettes	3
Art. 7	Dépenses	3
Art. 8	Excédents	3
IV.	Fonds de formation continue	4
Art. 9	But et montant	4
V.	Disposition finale	4

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement régit

- a. les compétences et l'organisation dans le domaine de la formation continue,
- b. le financement de la formation continue et
- c. le fonds de formation continue

² Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les offres de formation continue d'UniDistance Suisse.

³ Elles ne s'appliquent pas :

- aux offres proposées dans le cadre de filières de bachelor ou de master,
- aux offres de formation continue et de perfectionnement auxquelles les collaborateurs et collaboratrices d'UniDistance Suisse participent en tant qu'étudiant-e-s dans le cadre de l'évolution du personnel et du règlement administratif (RA).

II. Compétences et organisation

Art. 2 Service « Formation continue »

¹ La mise en place, le lancement et la gestion de programmes de formation continue sont réalisés par un service responsable de la formation continue (service FC) d'UniDistance Suisse.

² Le service FC remplit notamment les tâches suivantes :

- a. Il veille à ce que les offres de formation continue déjà existantes soient tenues à jour, publiées et annoncées à temps.
- b. Il prend en charge l'ensemble de l'administration des étudiant-e-s ainsi que la communication administrative avec les participant-e-s.
- c. Il fait régulièrement évaluer les offres de formation continue par les étudiant-e-s et les équipes enseignantes. Il contrôle périodiquement les chances sur le marché et la qualité académique et pédagogique de chaque offre de formation continue. Il informe le/la responsable du service Formation continue des résultats et propose des adaptations judicieuses.
- d. Sur mandat du/de la responsable du service Formation continue, il établit des business plans pour d'éventuelles nouvelles offres de formation continue.
- e. Il assure la mise en œuvre des préparatifs administratifs pour les nouvelles offres définitives.
- f. Il soutient et conseille la direction scientifique des offres de formation continue dans la planification et la mise en œuvre de nouvelles offres.
- g. Il tient à jour les règlements de la formation continue, y compris les annexes spécifiques aux produits. Il s'assure que ces règlements sont toujours d'actualité et prépare les adaptations nécessaires à l'attention des organes concernés en vue d'une prise de décision.
- h. Pour accomplir ses tâches, il travaille en étroite collaboration avec les autres services et les facultés d'UniDistance Suisse.

Art. 3 Rôle du/de la responsable du service Formation continue

¹ D'un point de vue opérationnel, il/elle est subordonné-e au directeur/à la directrice « Services académiques » et se charge de la gestion du service Formation continue. Ceci comprend la gestion du personnel de l'équipe ainsi que les domaines du financement, de l'organisation et de l'administration du service.

² Le/la responsable du service Formation continue porte la responsabilité opérationnelle de la mise en place et de la mise en œuvre des offres de formation continue d'UniDistance Suisse.

³ Le/la responsable du service Formation continue prend l'initiative de développer de nouvelles offres de formation continue. La condition préalable au lancement de nouvelles offres de formation continue d'UniDistance Suisse est une étroite coordination avec le vice-recteur/la vice-rectrice Enseignement. En outre, le/la responsable du service Formation continue s'assure que le suivi des offres de formation continue déjà en cours est assuré de manière appropriée par les collaborateurs et collaboratrices du service.

⁴ Le/la responsable du service Formation continue élabore une stratégie de formation continue dans le cadre de la stratégie globale d'UniDistance Suisse en collaboration/concertation avec le vice-recteur/la vice-rectrice Enseignement et la soumet aux organes compétents pour approbation. Il/elle assure la mise en œuvre de la stratégie approuvée.

⁵ Il/elle communique au vice-recteur/à la vice-rectrice Enseignement l'occupation des offres de formation continue au moins tous les six mois. En cas de forte sous-occupation ou de sur-occupation des offres, le/la responsable du service Formation continue en informe immédiatement le vice-recteur/la vice-rectrice Enseignement.

Art. 4 Rôle des facultés

¹ Les offres de formation continue d'UniDistance Suisse sont en règle générale dispensées par des membres des facultés, notamment les professeur-e-s d'UniDistance Suisse. Les offres peuvent être disciplinaires ou interdisciplinaires ; une collaboration interdisciplinaire entre les facultés est saluée.

² Les facultés assurent la qualité scientifique des offres de formation continue chez UniDistance Suisse et en assument la responsabilité professionnelle. Des expert-e-s externes peuvent être impliqué-e-s dans les offres de formation continue d'UniDistance Suisse ; la direction et la responsabilité scientifiques incombent cependant aux membres des facultés d'UniDistance Suisse, en particulier à leurs propres professeur-e-s.

³ Les propositions de nouvelles offres de formation continue doivent être transmises au directeur/à la directrice du service Formation continue et au vice-recteur/à la vice-rectrice Enseignement par les doyens/doyennes des facultés d'UniDistance Suisse compétentes en la matière, avec la participation du/de la responsable du service Formation continue et après discussion et concertation au sein des collèges des facultés.

Art. 5 Rôle du vice-recteur/de la vice-rectrice Enseignement

¹ Jusqu'à nouvel ordre, la responsabilité stratégique des offres de formation continue d'UniDistance Suisse incombe au vice-recteur/à la vice-rectrice Enseignement d'UniDistance Suisse. Ultérieurement, lorsque les offres de formation continue d'UniDistance Suisse auront pris de l'ampleur, le vice-recteur/la vice-rectrice Enseignement sera assisté-e par une commission de formation continue. L'organisation correspondante de cette commission sera complétée en temps voulu dans le présent règlement.

² Les décisions concernant l'introduction de nouvelles offres de formation continue ainsi que la poursuite et l'arrêt des offres existantes d'UniDistance Suisse relèvent de la responsabilité stratégique. Le vice-recteur/la vice-rectrice Enseignement prend ces décisions en concertation avec le/la responsable du service Formation continue et en informe la direction d'UniDistance Suisse tous les six mois.

³ Les décisions mentionnées au point 2 sont prises sur la base des évaluations mentionnées à l'article 2 et des business plans élaborés par le service Formation continue.

III. Le financement de la formation continue

Art. 6 Recettes

¹ La participation aux offres de formation continue d'UniDistance Suisse est en principe soumise au paiement de taxes. Leur montant varie en fonction du type, de la durée et de l'intensité des offres.

² Le service FC propose des taxes dans le cadre des business plans pour les offres de formation continue. Leur montant se base sur le type, la durée et l'intensité des offres ainsi que sur les prix courants d'autres institutions proposant des formations continues académiques comparables.

³ Les détails concernant les taxes sont réglés dans le « Règlement d'études général sur la formation continue à UniDistance Suisse » et les annexes correspondantes.

⁴ Un soutien financier de tiers à des offres de formation continue est possible dans des cas exceptionnels, pour autant que l'indépendance académique du programme ne soit pas menacée. La direction d'UniDistance Suisse doit décider d'un tel soutien si son montant est supérieur à CHF 10'000 ; dans le cas contraire, elle doit en être informée.

Art. 7 Dépenses

¹ Les dépenses pour les offres de formation continue d'UniDistance Suisse concernent essentiellement la rémunération d'expert-e-s externes ou de chargé-e-s de cours ainsi que les dépenses de fonctionnement.

² Les expert-e-s externes ou de chargé-e-s de cours d'UniDistance Suisse reçoivent en règle générale un dédommagement par heure, conforme aux usages du marché et tenant compte de leur orientation technique. L'approche correspondante doit être définie et motivée dans le cadre du business plan.

³ Dans des cas justifiés, les expert-e-s, professeur-e-s et chargé-e-s de cours externes peuvent être soutenu-e-s par des assistant-e-s supplémentaires. Leur rémunération se base sur le tableau des salaires des collaborateurs/rices académiques d'UniDistance Suisse dans sa version actuelle.

⁴ Les dépenses de fonctionnement sont principalement liées à la publicité pour les offres de formation continue correspondantes. Le cas échéant, ces dépenses peuvent également prendre la forme d'analyses de marché réalisées en externe.

⁵ Les prestations des professeur-e-s d'UniDistance Suisse ne sont généralement pas rémunérées sous forme monétaire, mais prises en compte, en accord avec les doyens/doyennes et les responsables de filière, dans la charge d'enseignement correspondante selon l'annexe « Principes de répartition des enseignements et des dotations d'assistant-e-s pour les professeur-e-s d'UniDistance Suisse » aux Directives pour les collaboratrices et collaborateurs académiques. Si les parties qui se concertent ne parviennent pas à un consensus sur la prise en compte, la direction décide sur proposition des doyens/doyennes.

⁶ Pendant la phase de développement, les prestations du service Formation continue sont en règle générale couvertes par les postes du service financés de manière centralisée.

Art. 8 Excédents

¹ En règle générale, les offres de formation continue d'UniDistance Suisse couvrent au moins leurs coûts. Ces coûts doivent être déterminés par une approche complète tenant compte des prestations de tous les services d'UniDistance Suisse impliqués.

² Pour les offres de formation continue nouvellement introduites, un déficit peut être accepté pendant les trois premières sessions, à condition que le business plan puisse rendre crédible une compensation des déficits par les sessions suivantes.

³Pour couvrir d'éventuels déficits, un fonds de formation continue est créé ; une dotation de base d'UniDistance Suisse et les éventuels excédents des offres de formation continue y sont versés.

IV. Fonds de formation continue

Art. 9 But et montant

¹ Le fonds de formation continue d'UniDistance Suisse permet de financer des études de faisabilité d'éventuelles nouvelles offres de formation continue, le développement et la création de nouvelles offres ainsi qu'une couverture temporaire des déficits de ces offres et absorbe les excédents de toutes les autres offres de formation continue.

² Le fonds de formation continue reçoit une dotation initiale de CHF 500'000 provenant des ressources financières centrales (provisions) d'UniDistance Suisse. Cette dotation ne peut être temporairement inférieure à ce montant qu'à des fins conformes au point 1.

³ Au plus tard lorsque le fonds de formation continue d'UniDistance Suisse dépasse le million de francs, en accord avec le/la responsable du service Finances, le vice-recteur/la vice-rectrice Enseignement soumet à la direction une proposition d'utilisation des montants dépassant un million de francs. Ces montants peuvent en principe être utilisés pour des tâches d'enseignement, de recherche et de formation continue d'UniDistance Suisse. Une telle utilisation des fonds présuppose l'existence de liquidités suffisantes.

⁴ Le fonds de formation continue est géré par le service Finances.

V. Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} aout 2022.



Stefan Bumann, Président du Conseil de fondation



Marc Bors, recteur